

La gratuité des fournitures scolaires dans les écoles primaires suisses

Autor(en): **Buxcel, E.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Annuaire de l'instruction publique en Suisse**

Band (Jahr): **27 (1936)**

PDF erstellt am: **21.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-112359>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La gratuité des fournitures scolaires dans les écoles primaires suisses.

C'est dans le dernier quart du XIX^e siècle que le principe de la gratuité des fournitures scolaires commença à trouver son application dans plusieurs cantons suisses. La gratuité ne fut généralement pas immédiatement intégrale ; elle n'engloba que graduellement l'ensemble du matériel. Ici, l'on commença par la remise des manuels ou d'une partie de ceux-ci, là, par les fournitures dites courantes.

Dans le canton de Vaud, qui avait été précédé par Genève, Zurich, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, St-Gall, Thurgovie et Soleure, ce fut la loi sur l'instruction publique primaire de 1889 qui disposa à son article 21 : *Les fournitures scolaires sont remises gratuitement aux élèves.* Le principe était acquis. L'année suivante, un décret du Grand Conseil précisa que tout le matériel courant, à l'exception des manuels, serait remis aux élèves à partir du 15 avril 1891. Une partie du programme se trouvait ainsi réalisée. Pour les manuels, ce fut un peu plus long. Avant d'avoir des manuels gratuits, il importait en effet de faire un choix parmi la quantité de ceux qui étaient à ce moment-là utilisés dans les classes ou d'en éditer de nouveaux. On s'en tint pour commencer aux livres suivants :

- a) Syllabaire, Vocabulaire et Livre de lecture à l'usage du degré inférieur ;
- b) Livre de lecture du degré intermédiaire ;
- c) Livre de lecture du degré supérieur.

Parurent ensuite les manuels d'histoire biblique, de grammaire, de géographie, d'histoire suisse, d'instruction civique et de chant. Mais la collection ne fut quasi complète qu'à partir de 1907. Dès lors, toutefois, des modifications furent apportées pour satis-

faire aux exigences nouvelles des différentes disciplines de l'enseignement primaire. La période de la grande guerre fut critique pour les services des fournitures ; elle apporta des perturbations nombreuses dans les livraisons. Pour remédier autant que possible aux inconvénients qui se présentaient, une entente intervint entre les cantons de Vaud, Neuchâtel et Genève qui firent en commun l'achat d'une partie du matériel nécessaire. Il fut difficile d'obtenir de l'étranger quelques articles qui ne se fabriquaient pas en Suisse ; certains prix haussèrent considérablement. Depuis lors, les prix ont subi, en général, une baisse qui s'est accentuée d'année en année.

Examinons maintenant comment la plupart des cantons suisses appliquent la gratuité.

Zurich. Les fournitures scolaires sont achetées directement par les communes et délivrées gratuitement ; l'Etat leur alloue un subside variant du 5 au 74 %, suivant leur situation. Les villes de Zurich et Winterthour ont une organisation spéciale.

Berne. Dans ce canton, la librairie de l'Etat vend aux communes les manuels scolaires obligatoires. Par contre, elles achètent elles-mêmes le matériel courant. Une partie des frais est à la charge de l'Etat. Les villes de Berne et de Bienne ont une administration particulière complète.

Lucerne. La gratuité n'est que partielle. Les communes qui l'introduisent reçoivent de l'Etat un subside se montant au 25 % de leurs dépenses. Jusqu'ici, une quarantaine d'entre elles sur cent sept en bénéficient. La ville de Lucerne a la gratuité complète.

Uri. La fourniture gratuite des manuels et du matériel relève des communes. Le canton ne délivre du matériel gratuit qu'aux cours complémentaires obligatoires.

Glaris. Dans tout le canton, le matériel d'enseignement au complet est remis aux écoles primaires. Les frais sont à la charge de l'Etat.

Zoug. Gratuité également complète.

Fribourg. Toute liberté est laissée aux communes. La gratuité n'existe de fait, en tout ou partie, que dans les communes aisées. La ville de Fribourg remet gratuitement le matériel à tous les élèves primaires. Les communes sont cependant tenues de pourvoir les élèves indigents, sans distinction d'origine. Il existe un dépôt scolaire cantonal qui procède aux achats et à l'édition des manuels obligatoires. C'est là que les communes doivent s'approvisionner. Les parents de situation aisée remboursent les frais d'achat.

Soleure. Gratuité complète. Les frais sont à la charge des communes qui bénéficient toutefois d'un subside de l'Etat selon leur situation financière.

Bâle-Ville. Gratuité complète. Frais à la charge de l'Etat.

Schaffhouse. Gratuité complète. Frais à la charge des communes.

Appenzell, Rhodes extérieures. Gratuité partielle.

Appenzell, Rhodes intérieures. Une partie des fournitures sont livrées aux écoles à moitié prix, par le canton. L'autre partie est achetée par les communes et livrée aux élèves au prix de revient.

St-Gall. Les manuels sont livrés gratuitement aux élèves par l'Etat. Les fournitures courantes sont payées par les parents, sauf dans quelques grandes communes qui les ont prises à leur charge. La ville de St-Gall a la gratuité complète.

Grisons. Le régime diffère beaucoup d'une commune à l'autre.

Argovie. Toute liberté est laissée aux communes. La plupart ont la gratuité totale, quelques-unes partielle. Elles reçoivent de l'Etat une subvention qui varie du 30 au 70 %.

Thurgovie. La gratuité est complète pour les manuels. Elle n'est que partielle pour les autres fournitures. L'Etat peut allouer des subsides aux communes dans les limites 15-25 % des dépenses. Il est question de demander aux parents une participation du tiers des frais.

Tessin. Gratuité complète.

Vaud. Gratuité complète. Les manuels et les fournitures courantes sont achetés par l'Etat qui les livre aux communes. Ces dernières lui remboursent le 50 % de la dépense.

Valais. On n'a pris aucune disposition légale. C'est l'affaire des communes dont quelques-unes seulement ont introduit la gratuité complète ou partielle. Toutefois, c'est le Département de l'Instruction publique qui édite les manuels. Il existe un dépôt central des fournitures auquel les communes ou le personnel enseignant s'adressent directement, mais l'Etat ne dispose d'aucun crédit pour couvrir les frais.

Neuchâtel. Gratuité complète. Les fournitures sont achetées par l'Etat qui les livre aux communes. Le premier supporte les $\frac{3}{5}$ de la dépense, les secondes les $\frac{2}{5}$.

Genève. Gratuité complète. Les frais sont entièrement à la charge de l'Etat qui approvisionne toutes les communes du canton.

Comme on le voit, la diversité est grande à tous points de vue, mais on peut dire que la grande majorité des écoliers suisses

bénéficient de la gratuité de tout le matériel scolaire. Il est quasi impossible d'établir pour l'ensemble des cantons la dépense moyenne annuelle par élève. Il faudrait tenir compte de circonstances très diverses : âge d'entrée à l'école, nombre d'années de scolarité obligatoire, organisation de l'enseignement, prescriptions spéciales, mesures exceptionnelles de crise, etc. Les comparaisons que l'on pourrait faire et les conclusions que l'on pourrait en tirer ne correspondraient bien souvent pas à la réalité.

Dans le canton de Vaud, les dépenses pour les cinq dernières années ont été de :

1931.	Fr.	276 873,53,	soit en moyenne par élève fr.	6,68.
1932.	»	275 871,54,	»	» 6,64.
1933.	»	262 630,65,	»	» 6,33.
1934.	»	246 520,82,	»	» 5,91.
1935.	»	204 540,27,	»	» 4,95.

Dans ces chiffres ne sont pas comprises les dépenses du matériel pour les travaux manuels des filles. Par contre, elles comprennent celles des classes primaires supérieures que, dans plusieurs cantons, l'on ferait entrer dans le groupe des établissements secondaires.

Quoi qu'il en soit, on constate d'année en année une diminution progressive des dépenses. Il faut attribuer celle particulièrement sensible de 1935 au fait que des mesures spéciales de compression ont dû être prises notamment en ce qui concerne le retrait des manuels aux élèves terminant leur scolarité. Cette dernière mesure n'a pas été toujours du goût de chacun ; elle fut critiquée, aussi bien n'est-il pas inutile de relever ici ce qui se fait ailleurs. Zurich, Berne, Lucerne, Soleure, Bâle, Schaffhouse, St-Gall, Argovie, Neuchâtel et Genève retirent les manuels usagés et distribuent à nouveau ceux qui sont utilisables. A Zurich-ville, les élèves peuvent cependant conserver leurs livres moyennant paiement du 10 % de leur valeur.

Les mesures d'hygiène que l'on prend actuellement dans les écoles principalement en ce qui concerne la tuberculose sont, semble-t-il, de nature à pouvoir rassurer ceux qui croient voir un danger dans la distribution de livres usagés. Si l'on a soin de retirer de la circulation ceux qui sont abîmés ou malpropres, les réclamations des parents seront infondées. La situation financière actuelle des cantons et des communes est telle que l'Ecole dans son ensemble, comme toute autre institution, est appelée à restreindre son train de vie ; choisissons les moyens les moins dommageables à l'enseignement pour éviter que l'on en arrive à des suppressions qui seraient préjudiciables à l'instruction primaire.

De tous temps, le principe de la gratuité a eu ses détracteurs; aujourd'hui, avec une apparence de raison, ils estiment qu'on pourrait, en l'abandonnant, réaliser de notables économies. S'il peut paraître superflu de rappeler ici tous les avantages que l'Ecole retire du système des fournitures gratuites, des progrès qu'elle a pu réaliser depuis son introduction, il ne sera pas hors de propos de jeter un coup d'œil en arrière et de voir où nous en étions il y a cinquante ans et où nous pourrions en arriver si l'on portait la main sur ce fleuron de nos écoles.

En 1883, à l'occasion d'une exposition scolaire, on constate qu'il y avait en usage dans les écoles primaires du canton de Vaud le chiffre fantastique de 830 manuels différents, dont 211 autorisés : 16 dont 10 autorisés pour l'histoire biblique ; 27 dont 18 autorisés pour l'enseignement de l'arithmétique ; 30 dont 25 autorisés pour la géographie; 179 dont 105 autorisés pour le français. Comment pouvait-on, dans ces circonstances, fixer des processus généraux sur la façon d'enseigner ? Quelles directions pédagogiques l'autorité pouvait-elle donner aux maîtres puisqu'elle n'avait pas la possibilité de s'appuyer sur des manuels ayant fait leurs preuves ? On se représente aisément ce que pouvait être la marche générale de l'enseignement avec une telle diversité de livres dont l'emploi de plusieurs n'était pas même autorisé. Et puis, lorsqu'une édition était à peu près épuisée, au lieu de procéder simplement à un nouveau tirage, on avait soin d'apporter quelques modifications dont le seul but était de changer le plus possible la pagination afin de provoquer l'acquisition du nouvel ouvrage qui ne pouvait pas être employé simultanément avec l'ancien. C'était avantageux pour l'auteur et l'éditeur, mais fort coûteux pour l'acheteur.

En 1890, il y avait encore 220 ouvrages différents en usage dans les classes et pourtant, dans l'espace de trois années, deux seules nouvelles autorisations avaient été données, l'une à un manuel de chant et l'autre au manuel d'instruction civique de M. le conseiller fédéral Droz.

Cet état de choses était intolérable ; il était déplorable pour les parents qui changeaient de domicile et suscitait une animosité compréhensible et justifiée contre l'école.

L'achat du matériel scolaire constituait d'ailleurs une lourde charge pour les familles, surtout pour celles qui comptaient plusieurs enfants ; elles avaient ainsi un lourd impôt indirect à supporter, impôt d'autant plus injuste qu'il était prélevé en ligne directe sur les charges de famille et qu'il n'atteignait ni les célibataires ni les mariés sans enfants.

La situation des enfants de familles indigentes était certes

loin d'être enviable. Leurs communes d'origine étaient, il est vrai, censées les pourvoir du nécessaire mais elles ne s'exécutaient bien souvent qu'après des démarches réitérées des autorités de domicile ; ces enfants restaient ainsi des semaines et des mois sans livres et sans cahiers. Parfois, on ne pouvait rien obtenir ; il fallait alors avoir recours à la bienfaisance de personnes charitables. Les indigents de nationalité étrangère étaient encore plus mal partagés. On comptait que le dixième des élèves recevaient des secours de l'assistance publique.

Il faudrait aussi envisager la situation des familles qui, par un sentiment honorable de dignité personnelle ou par suite de refus éprouvés, ne voulaient ou ne pouvaient pas recourir à l'assistance. Il était difficile d'exiger que les enfants de ces familles soient pourvus ne serait-ce que de l'essentiel. Si les maîtres insistaient en vue d'obtenir le nécessaire, on leur imputait des exigences déraisonnables ; ils se trouvaient dépréciés aux yeux de ces enfants, placés entre la mauvaise humeur des parents et les exigences de l'école.

N'oublions pas que si l'on estimait aujourd'hui devoir revenir en arrière et abandonner le principe de la gratuité des fournitures scolaires on se retrouverait en présence des mêmes difficultés.

Au point de vue social, il ne serait pas bon de créer une inégalité entre les élèves, sur les bancs de l'école. Cette dernière doit former de futurs citoyens unis et solidaires, les seules inégalités qui peuvent subsister à l'école sont celles résultant de la conduite, du travail et de l'intelligence. L'envie est très excitable chez celui qui n'a pas ; elle ne doit pas être nourrie en classe par des différences résultant de questions matérielles ; si, sur certains caractères, ces différences n'ont pas une influence considérable, d'autres ne les acceptent que difficilement et peuvent devenir des aigris sociaux, écueil que l'on doit s'efforcer d'éviter comme aussi l'accoutumance à l'idée de l'assistance par les communes, qui n'est pas sans danger.

Eugène Ruffy, qui fut chef du Département de l'Instruction publique du canton de Vaud, eut à défendre devant le Grand Conseil la loi de 1889 ; il le fit avec l'habileté et l'autorité qu'on lui connaissait. Il dit notamment : « Nous avons l'obligation de mettre notre loi scolaire d'accord avec les dispositions constitutionnelles sur la gratuité de l'instruction. Celui qui dit au père de famille : « Tu enverras ton enfant à l'école, et si tu ne l'y envoies pas, je te punirai », doit aussi rendre possible la fréquentation des écoles et permettre au père de famille d'y envoyer ses enfants sans surcharger son budget. Ce n'est pas seulement le père, la famille ou l'individu lui-même qui a intérêt à la gratuité,

c'est surtout la collectivité, le pays, la nation. Donc, c'est au pays entier à supporter ces charges. La nation a tout intérêt à développer ses citoyens, chacun d'eux étant appelé à donner à chaque instant son avis sur les destinées du pays, puisque chacun est membre du corps souverain. Conserver, améliorer, augmenter les moyens de perfectionnement de notre nation et de ses instincts d'éducation, sont des devoirs sacrés d'autant plus importants qu'ils concernent la génération présente et les générations futures à la fois. Tout ce que nous faisons dans le but de l'instruction publique est fait dans l'intérêt du bien général. »

Ces paroles ont conservé toute leur actualité et l'article 27 de la constitution fédérale qui dit : « L'instruction primaire est obligatoire et, dans les écoles publiques, *gratuite* », doit être appliquée aujourd'hui comme hier. On pourra toujours l'opposer aux visées des adversaires du système actuel.

On a parfois accusé l'école de gaspillage dans l'emploi des fournitures ; ce reproche a pu être fondé pendant la période des années grasses ; aujourd'hui, il ne l'est plus, un contrôle très serré est exercé sur toutes les demandes ; dans les classes, le personnel enseignant veille à un emploi judicieux du matériel. Ce serait du reste une erreur de croire qu'il peut sans limite puiser à une source qui ne tarit jamais. On avance aussi que les parents n'ayant plus rien à payer pour l'école se désintéressent de l'instruction de leurs enfants, ne veillent plus aux soins qu'il faut prendre des livres. Sur ce point, il faut se garder de généraliser ; la majorité des parents sont conscients de leurs devoirs ; s'il s'en trouve qui abandonnent à l'école la responsabilité complète de l'instruction et de l'éducation de leur progéniture, cela tient à des causes qui, bien souvent, n'ont aucun rapport avec la gratuité des fournitures scolaires. L'autorité a d'ailleurs le droit et le devoir de sévir contre ceux qui sont en défaut et d'exiger le remplacement des manuels et du matériel détériorés. Peut-être s'est-on montré trop peu strict dans l'application des mesures à prendre dans ces cas-là ? Nous le croyons. Mais la raison n'est pas suffisante pour condamner le principe de la gratuité. Si quelques abus subsistent, cherchons à les faire disparaître.

Réfutant un autre argument d'un opposant, M. Ruffy que nous avons déjà cité plus haut, déclarait : « On a dit qu'en se substituant au père de famille, en matière de fournitures scolaires, l'Etat diminuait le respect et la reconnaissance des enfants, l'affection paternelle. Je crois, au contraire, que si quelque chose peut détendre les liens de la famille, ce sont les accès de mauvaise humeur que crée une situation gênée. » Cette réponse nous paraît avoir gardé toute sa pertinence.

La situation faite aux élèves étrangers qui sont assimilés aux nationaux a soulevé et soulève encore des critiques. La fréquentation de l'école étant pour eux aussi obligatoire, on peut considérer qu'il est normal de leur accorder les mêmes avantages qu'aux enfants du pays ; il y a intérêt du reste pour la classe entière à ce que tous les élèves, étrangers compris, puissent, dans les mêmes conditions, recevoir l'instruction. Une fraction d'élèves dépourvus du nécessaire gênerait le travail et entraverait les progrès de l'ensemble. On doit aussi, dans certains cas, tenir compte du principe de réciprocité.

Si l'on considère le côté purement économique de la question, on doit reconnaître que le système de la gratuité a conduit à une diminution importante des dépenses si l'on se place, bien entendu, au point de vue de la généralité des pères de familles. Manuels et matériel divers, étant acquis par grandes quantités, coûtent beaucoup moins. Les communes ne doivent pas oublier non plus que leurs finances ne sont plus mises à contribution pour venir en aide à leurs ressortissants indigents.

Nous pouvons conclure en constatant que la gratuité a grandement contribué aux progrès qui ont été réalisés depuis quelque cinquante ans dans nos classes primaires. Elle a facilité le travail du maître qui n'a plus à se préoccuper, comme autrefois, de questions d'ordre purement matériel ; sûr que ses élèves peuvent travailler dans les meilleures conditions possibles, il peut se livrer tout entier à sa tâche éducative et déployer une activité d'autant plus fructueuse. Elle a permis de fixer la méthodologie de chaque discipline en se basant sur des manuels que l'on n'a cessé d'améliorer. Enfin, conformément aux principes d'une saine démocratie, elle a mis les indigents en possession du même matériel que leurs camarades plus favorisés ; tous jouissent en classe des mêmes avantages ; les mêmes moyens de s'instruire sont mis à leur disposition.

La gratuité se justifie au triple point de vue pédagogique, social et financier.

Matériel pour l'enseignement des ouvrages féminins.

Les considérations qui précèdent s'appliquent aussi aux travaux de couture, de tricot, de coupe qui sont enseignés aux jeunes filles. Tout autant que l'enseignement ordinaire, l'enseignement spécial des ouvrages féminins doit pouvoir bénéficier des avantages de la gratuité qui permet l'application d'une méthode. Pour que le travail se révèle vraiment fructueux, il est indispensable que toutes les jeunes filles d'une classe soient pourvues d'un matériel

semblable, dans le même degré. On se représente facilement ce que pourrait être le résultat auquel on arrivait autrefois dans une classe nombreuse où les élèves avaient la latitude d'apporter dans les leçons un matériel de leur choix ou des tissus que leur maman jugeait bon de leur donner ! Et quel travail pour la maîtresse !

Les pouvoirs publics ont heureusement compris que cet enseignement, d'une si haute importance pour les futures mères de famille, devait être facilité par la distribution gratuite des fournitures nécessaires. Les dépenses qui leur incombent ne sont pas de celles qu'il faut regretter.

La remise gratuite du matériel pour les ouvrages féminins a généralement suivi celle des fournitures ordinaires. Dans le canton de Vaud, elle fut consacrée par la loi de 1906 et fut accueillie par toute la population avec une évidente satisfaction. Les dépenses qui se montaient en 1907 à 59 962 fr. 15 soit à 2 fr. 50 par élève, ont atteint dans les cinq dernières années les chiffres suivants :

1931.	Fr. 66 647,97,	soit en moyenne par élève fr. 3,13.
1932.	» 72 158,37,	» » » 3,30.
1933.	» 73 542,46,	» » » 3,30.
1934.	» 69 721,87	» » » 3,16.
1935.	» 68,544,30,	» » » 3,10.

La création de nombreuses classes primaires supérieures et de classes ménagères a contribué à accroître la dépense. C'est là une simple constatation.

Les régimes sont différents d'un canton à l'autre.

Zurich. Le matériel est remis gratuitement. Les frais sont à la charge des communes auxquelles l'Etat verse un subside qui varie du 5 au 74 % de la dépense. Les objets confectionnés dans les leçons restent la propriété des élèves. En 1934, les frais ont atteint, à Zurich-ville, la somme de 5 fr. 25 par élève ; la subvention de l'Etat a été de 2 fr. 50.

Berne. A Berne-ville, la gratuité est complète ; dans plusieurs communes elle ne l'est pas, ainsi à Bienne, toutes les fournitures sont payées par les parents.

Lucerne. Gratuité partielle. Où elle est introduite, l'Etat verse aux communes un subside de 25 %, le reste étant à leur charge. Lucerne-ville a la gratuité complète. A noter que pour le reste du canton les achats sont faits par l'association des maîtresses de couture.

Fribourg. Les indigents seuls reçoivent le matériel des communes. Le dépôt cantonal fait les achats, avance les fonds, fait les

expéditions pour toutes les communes, mais les parents paient toutes les fournitures.

Soleure. Gratuité complète à la charge des communes.

Bâle-Ville. Gratuité complète.

Schaffhouse. Le matériel utilisé pour les exercices est seul remis gratuitement par les communes. Celui qui est nécessaire pour les objets confectionnés est payé par les parents.

St-Gall. Régime semblable à celui de Schaffhouse ; la gratuité est cependant complète dans certaines communes ainsi à St-Gallville.

Argovie. Gratuité complète dans beaucoup de communes. Ailleurs, les frais sont à la charge des parents. L'Etat alloue une subvention de 20 à 70 %.

Thurgovie. Régime semblable à celui de Schaffhouse.

Vaud. Gratuité complète. Les dépenses se partagent par parts égales entre l'Etat et les communes.

Valais. La gratuité existe dans certaines communes. Ailleurs toutes les fournitures sont à la charge des parents. Il existe un dépôt cantonal pour les livraisons.

Neuchâtel. Le matériel est remis gratuitement sauf les toiles utilisées pour les objets confectionnés qui sont payées par les parents. L'Etat participe aux autres dépenses pour les $\frac{3}{5}$ et les communes pour les $\frac{2}{5}$.

Genève. Gratuité complète. Les frais sont entièrement à la charge de l'Etat.

Il faut espérer que, malgré les temps difficiles que nous vivons, les budgets cantonaux et communaux pourront continuer à assumer les charges financières qui résultent de la remise aux élèves des fournitures scolaires. Toute restriction aurait des répercussions fâcheuses dans la marche de nos écoles primaires et se traduirait par un recul certain dans le développement de l'instruction populaire.

E. BUXCEL.